



**ARRETE N° 005 / 2026**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE ABBE MICHEL HENRY**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande des entreprises EUROVIA - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST et JARDIN SERVICE – 28 ZA de Penhoat – 29860 PLABENNEC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement du centre-ville, rue de Paris à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Abbé Michel Henry à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026, la chaussée, rue Abbé Michel Henry sera barrée, dans sa portion comprise entre la rue de Paris et le n°5 de la rue Abbé Michel Henry.

La circulation routière sera interdite, au droit du chantier.

Le sens de circulation de la rue Commandant Boënnec sera modifié : les véhicules pourront emprunter cette voie depuis la rue Michel Henry vers la rue Amiral Guépratte.

Les accès aux commerces seront maintenus et le stationnement sera possible sur les parkings périphériques.

**Article 2**

La circulation et le stationnement seront interdit, pendant les opérations de chantier, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les entreprises EUROVIA - 7 rue Alfred Kastler - 29200 BREST et JARDIN SERVICE – 28 ZA de Penhoat – 29860 PLABENNEC, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et auront en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

## **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA et Monsieur le Directeur de l'entreprise JARDIN SERVICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 5 janvier 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSELIN,  
Adjoint aux travaux

